

Le Compte Épargne Temps



Comment ça marche ?



Sécurité sociale
La Vie en Plus

Tout salarié d'un organisme de Sécurité sociale ayant un an d'ancienneté peut ouvrir un compte épargne temps (CET). Le dispositif a été révisé par l'accord national du 8 mars 2016. À cette occasion, nous vous rappelons de quoi il s'agit.

Le compte épargne temps, ça sert à quoi ?

Épargner vos jours de repos non utilisés : congés principaux et supplémentaires, jours RTT, jours de repos acquis via vos heures supplémentaires ou encore jours de repos des cadres au forfait. Vous êtes libre de l'approvisionner ou non dans la limite de 22 jours par an et jusqu'à un plafond de 60 jours.

Comment utiliser les jours épargnés ?

À partir de **21 jours épargnés** vous pouvez utiliser votre CET pour maintenir votre rémunération pendant tout ou partie :

✓ d'un congé sans solde ;

✓ d'une période de réduction du nombre de jours travaillés :



lorsque vous êtes à **trois ans de l'âge légal de départ à la retraite** ;



lorsque vous avez un **projet de formation** ;



lorsque vous avez un **proche gravement malade ou accidenté** et que vous souhaitez accompagner ce dernier ;



lorsque vous avez un **enfant de moins de trois ans**.



L'utilisation du CET pour financer une réduction du nombre de jours travaillés est soumise à l'accord préalable de votre employeur et au respect d'un délai de prévenance.



À savoir :

Pendant l'utilisation du CET :

- ✓ votre contrat de travail est suspendu ;
- ✓ vous recevez tous les mois une indemnité correspondant au montant de votre salaire ;
- ✓ vous continuez à bénéficier des couvertures complémentaires de frais de santé et de prévoyance, dans les mêmes conditions que si vous étiez en activité ;
- ✓ l'allocation vacances et la gratification annuelle sont versées aux échéances prévues par les textes conventionnels, sans pénalisation du fait du congé.



Vous souhaitez renoncer à votre CET ?

Vous pouvez récupérer les sommes correspondant à vos jours épargnés (liquidation totale du CET) en cas de rupture de votre contrat de travail et dans les situations suivantes :



diminution importante des ressources du ménage ;



affection de longue durée ou **invalidité** de vous-même ou de l'un de vos proches ;



mutation ;



déménagement ;



mariage ou Pacs ;



divorce ou rupture de Pacs ;



naissance d'un enfant ;



rachat de trimestres d'assurance retraite.



À savoir aussi :

Le Code du travail prévoit, qu'en accord avec son employeur, le salarié peut faire monétiser des jours épargnés dans son CET (hors congés principaux).



Vous avez plus de 55 ans ?

- ✓ Vous n'êtes plus soumis au plafond de 60 jours maximum ;
- ✓ à partir de vos 57 ans, vous pouvez épargner des éléments de salaire (allocations vacances, gratifications annuelles et indemnités de départ en retraite) dans la limite de 6 mois (soit 126 jours), en vue de prendre un congé de fin de carrière, juste avant votre départ en retraite.

Pour plus de précisions, renseignez-vous auprès du service Ressources humaines de votre organisme.



18 avenue Léon Gaumont-75980 Paris cedex 20
Tél : 01 45 38 81 20